

# Visites de fin de carrière, visites de fin d'exposition

Merci au Dr Esquirol Yolande Toulouse

S Fantoni Quinton, PUPH Université Lille

**Loi no 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail  
+ Décret n°2022-696 du 26 avril 2022.**

**Objectifs** : Permettre un suivi de santé de travailleurs exposés à des risques professionnels pouvant entraîner un effet différé sur la santé, après arrêt de l'exposition : L4624-2-1 CT



Assurer une traçabilité individuelle des expositions ( état des lieux)



Identifier et estimer le niveau d'exposition actuelle et passée



+/- préconisations du suivi de santé



Recommandations de bonnes pratiques

Applicable aux salariés du RG, travailleurs indépendants s'ils ont souscrit  
l'option d'assurance AT/MP, RA et fonctions publiques

## Suivi post exposition SPE

Pour qui ?

- Actifs
- Exposition passée
- Mais plus actuellement

Contexte ?

Qui ?

- Médecin SPST

Prise en charge ?

- SPST

Employeur ?

- Information SPST - salarié

Salarié?

- Suivi individuel par le SPST

## Suivi post Professionnel SPP

- Inactifs , demandeurs d'emploi , retraités

- Exposition passée

- Médecin SPST- Médecin conseil- Médecin traitant

- Branche AT/MP (Art. D461-23 CSS)

- Information SPST et salarié

- Demande volontaire auprès de la CPAM

### ➤ **Suivi individuel renforcé (SIR) (Article L4624-23)**

- Amiante ;
  - Plomb, sous certaines conditions ;
  - Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) cat 1a, 1b ou mélanges
  - Agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
  - Rayonnements ionisants ;
  - Risque hyperbare ;
- ~~• Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.~~

### ➤ **Liste complémentaire employeur :**

En fonction de l'avis du médecin du travail sur la possibilité d'un risque de pathologie différée

### ➤ **Ancien SIR**

**Agent CMR** figurant dans les tableaux des maladies professionnelles ou au sens du CT. Ceux pris en compte pour la SMPP au titre de cette deuxième hypothèse :

- Les substances ou mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges CMR définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP »
- Les substances, mélanges ou tous procédés définis comme CMR par l'arrêté du 26 octobre 2020 modifié fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail :
  - fabrication d'auramine ;
  - travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
  - travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
  - procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
  - travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
  - travaux exposant au formaldéhyde ;
  - travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
  - travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
  - travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.



Complexe,  
mais  
fondamental

**Rôle du médecin du Travail : établir un état des lieux ( recensement des expositions possibles)**

**Aide au recensement par les professionnels SPST**

Article R4624-28-3

- Déclaration des employeurs successifs
- Déclaratif du salarié
- Données du DMST ( CL, FE, DUERP..)
- Sa connaissance de l'entreprise
- Sa connaissance du ou des postes du travail
- Sa connaissance du risque professionnel
- Recommandations de bonne pratique
- MEE
- Aide CRPPE

**Quand ?**

- Visite de fin de carrière
- Visite fin d'exposition (S = 1 mois avant depart - 6 mois après)

**Rôle du médecin : synthèse des expositions +/- prescriptions +/- des préconisations de suivi**

**SPE** : Transmission information et Accord du salarié

**SPP** : Transmission information et Accord du salarié

+ Transmission médecin traitant  
+ Demande de prise en charge CPAM

**Manque de données .....**

«

## ANNEXE 2 Modèle d'état des lieux et de courrier au travailleur à la suite d'une visite de fin de carrière en vue d'une surveillance post-professionnelle

Visite médicale de fin d'exposition ou de carrière  
Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite  
Décret (en attente) relatif à la visite médicale des travailleurs en fin d'exposition

Docteur .....

Madame/Monsieur .....

Numéro d'inscription à l'ordre : .....

Numéro RPPS : .....

Coordonnées électroniques : .....

Lieu, date : .....

Objet : Surveillance post-exposition/post-professionnelle

Madame/Monsieur,

Vous venez de bénéficier d'une visite de fin de carrière/fin d'exposition avec le médecin du travail.

Au vu des risques déclarés par votre employeur, des éléments tracés dans votre dossier médical en santé au travail et ce que vous nous avez signalé, je vous remets ce jour un état des lieux de ces expositions.

Il m'apparaît que cet état des lieux justifie la mise en place d'un suivi post-professionnel/post-exposition.

Je propose ainsi que soit mis en place :

- tel examen complémentaire
- à telle périodicité

Ou :

Au regard de cet état des lieux, il ne m'apparaît pas nécessaire, étant donné les connaissances scientifiques actuellement disponibles, que soit mis en place un suivi post-exposition/post-professionnel.

**S'il s'agit du suivi post-professionnel et s'il y a des préconisations :**

Il vous appartient de transmettre cet état des lieux et ces préconisations à votre médecin traitant ainsi qu'à votre organisme d'assurance maladie qui étudiera votre dossier.

Votre médecin du travail reste à votre disposition pour toute explication complémentaire.

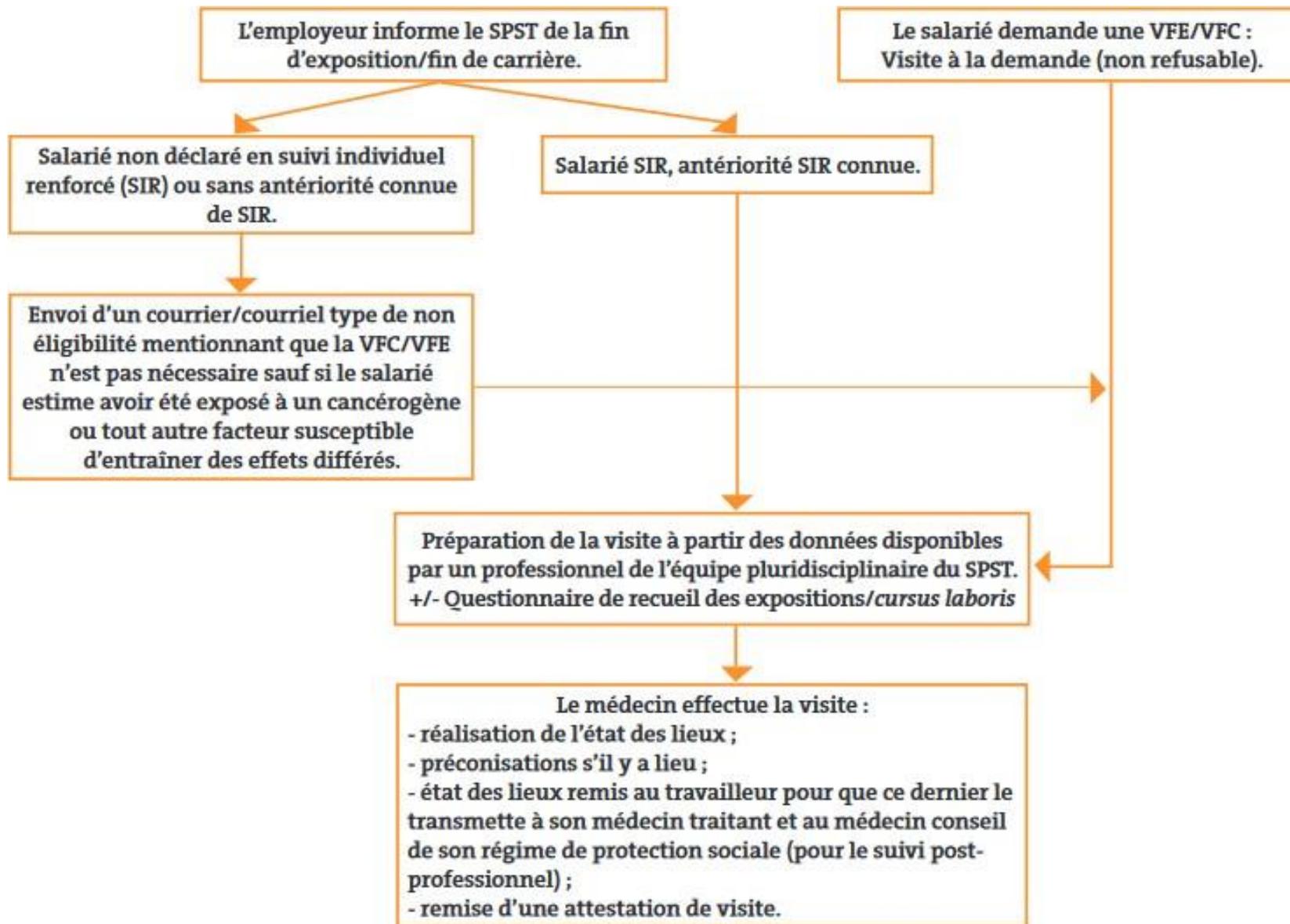
Recevez, Madame/Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

État des lieux/Madame/Monsieur/Docteur  
Médecin du travail

# Principe du dépistage approprié

## Encadré 3. Les principes de Wilson et Jungner

- 1) La maladie doit représenter un important problème de santé publique.
- 2) Il doit exister un traitement accepté pour les patients dont la maladie a été confirmée.
- 3) Les équipements de diagnostic et de traitement doivent exister.
- 4) Il doit exister une phase latente ou symptomatique précoce reconnaissable.
- 5) Il doit exister un test ou un examen approprié.
- 6) Le test doit être acceptable pour la population.
- 7) L'histoire naturelle de la maladie, notamment de son évolution du stade latent à celui de la maladie déclarée, doit être correctement connue.
- 8) Il doit exister une politique convenue spécifiant qui sont les patients à traiter.
- 9) Le coût de la recherche des cas (qui inclut un diagnostic et le traitement des patients diagnostiqués) et les possibles dépenses en soins médicaux d'ensemble doivent être économiquement équilibrés.
- 10) La recherche des cas doit être un processus continu et non une opération unique.



Les trames de documents pouvant être utilisables à chacune des étapes de la procédure de la réalisation d'une visite médicale :

- Document n°1 (Communication auprès des employeurs ou des travailleurs) – Non produit pour le moment
- Document n°2 – Optionnel – [Proposition de questionnaire d'éligibilité à la visite de fin de carrière](#)
- Document n°3 – [Proposition de canevas de courrier de non-éligibilité à la visite de fin de carrière](#)
- Document n°4 – [Proposition de canevas de courrier de convocation à la visite de fin de carrière](#)
- Document n°5 – Optionnel (Questionnaire de recueil des expositions) – Non produit pour le moment
- Document n°6 – [Proposition d'état des lieux](#)
- Document n°7 – [Proposition de modèle de courrier au travailleur à la suite d'une visite de fin de carrière en vue d'une surveillance post-professionnelle](#)
- Document n°7bis – [Proposition de modèle de courrier au médecin traitant](#)
- Document n°7ter – [Proposition de modèle de courrier à la suite d'une visite de fin de carrière pour faire la demande auprès de la CPAM du département de résidence du travailleur](#)
- Document n°8 – [Proposition d'attestation de présence](#)

**Circulaire Assurance Maladie CIR-4/2023 « Mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour le Suivi poste professionnel » prévoit que :**

Demande de l'assuré auprès de sa Caisse d'affiliation

La caisse instruit la demande de SPP:

- A partir de la synthèse des expositions effectuée par le médecin du travail
- Qui vaut attestation d'exposition sans qu'il soit nécessaire de mener des investigations complémentaires
- Prise en charge des prestations directe ou après avis du médecin conseil si :
  - Substance non documentée
  - Situations complexes
  - Examen non prévu dans les référentiels de l'assurance maladie, si ce référentiel lui paraît obsolète, ou dérogation aux périodicité recommandées
- Le médecin conseil peut solliciter le CCPP/ CRPPE :
  - pour définir le protocole de surveillance adaptée à la situation (consultation sur pièces ou effective) : Question ciblée
  - ou si l'assuré n'a pas bénéficié de la VFC
- Proposition d'un SPP pris en charge à 100%

## Conclusion

- Tâche difficile mais indispensable
- Etat des lieux le plus précis possible
- Travail d'équipe +++ : quel enjeu pour les SPST ?
- Préconisations en fonction des connaissances
- Information aux salariés +++
- Importance de DMST/INS ---- DMP
- Des recommandations de bonne pratique qui s'enrichissent mais à ce jour non exhaustives